

RÈGLEMENT D'INTERVENTION D'Auvergne-Rhône-Alpes CINÉMA DES OEUVRES DE LONG-MÉTRAGE CINÉMA ET OEUVRES AUDIOVISUELLES DE FICTION ET D'ANIMATION

(1er janvier 2023)

Depuis 1991 et la création du Centre Européen Cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes (Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma), la Région Auvergne-Rhône-Alpes (la Région), en partenariat avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (le CNC), mènent une politique active de soutien à la filière cinématographique et audiovisuelle.

La Région a été autorisée par un Décret pris en Conseil d'Etat du 12 octobre 1990 à participer au capital de la société et est représentée au conseil d'administration d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma en tant qu'actionnaire.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et des crédits disponibles, la Région soutient financièrement l'activité d'investissement dans les œuvres cinématographiques et audiovisuelles conduite par Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma. A ce titre, la Région et Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma ont signé une convention annuelle qui autorise expressément Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma à reverser les fonds régionaux qu'elle perçoit aux bénéficiaires finaux éligibles, listés dans l'article 1 du présent règlement d'intervention. Les termes en vigueur de cette convention sont accessibles sur le site Internet de la Région et celui d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma. Les fonds sont attribués par la Région à Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma sous l'égide du régime cadre exempté de notification n° SA 62215 de l'UE.

Les investissements d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma au titre du Fonds de soutien cinéma et audiovisuel sont soumis aux dispositions du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGE) UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, modifié par le Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

L'attribution des financements de la Région à Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma s'inscrit également dans le cadre de la Convention pluriannuelle de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), l'Etat - DRAC Auvergne Rhône-Alpes et les collectivités territoriales infrarégionales disposant d'un Fonds d'aide. Dans ce cadre, le CNC participe financièrement au Fonds de soutien dans le cadre des mesures dites du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité ».

Conformément à ses statuts, le Centre européen cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes a pour objet l'investissement en écriture, développement et co-production dans les films de long-métrage cinéma (fiction, animation et documentaire) et œuvres audiovisuelles (fiction et animation). L'aide financière apportée par la Région permet au Centre européen cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes d'investir dans les projets sous la forme d'apports en co-production. Ce fonds d'investissement agit selon un mécanisme sélectif, après avis d'un comité d'investissement. Le fonds sélectionne des projets en lien avec le territoire régional. Le choix des œuvres coproduites est confié à des professionnels dans le cadre de comités d'investissement qu'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma organise en concertation avec la Région.

Le fonds a notamment pour objectif de financer la création d'œuvres originales pour le cinéma et l'audiovisuel en accompagnant l'émergence de talents, en participant au maintien de la diversité de la création artistique et culturelle, en accompagnant leur diffusion, tout en contribuant à la structuration d'une filière professionnelle solide et repérée en Auvergne-Rhône-Alpes et au dynamisme du territoire par ses retombées économiques (emploi, tournage, prestations).

1. LES BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Pour déposer un projet, le bénéficiaire doit être à jour des ses obligations sociales et fiscales. S'il a déjà été bénéficiaire d'un investissement d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma, il doit également être à jour de ses déclarations de recettes et de leur paiement. En outre l'investissement ne peut être apporté aux entreprises en difficulté, conformément à la réglementation en vigueur.

1.1. Investissement en écriture ou développement cinématographique ou audiovisuel

Le bénéficiaire de l'investissement en écriture est le ou le(s) auteur(s) de l'œuvre concernée. Le bénéficiaire de l'investissement en développement doit être une entreprise de production de films long-métrage cinéma ou de production audiovisuelle.

1.2. Coproduction cinématographique ou audiovisuelle

Le bénéficiaire des fonds apportés par Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma doit être constitué sous forme d'une société commerciale dont l'objet principal est la production de films de cinéma et/ou d'œuvres audiovisuelles.

Au moment du dépôt, la société dépositaire doit être établie en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne, et ne pas être contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce par des capitaux extra-européens.

Leur président, directeur ou gérant ainsi que la majorité des administrateurs doivent être de nationalité française, ou ressortissants d'un Etat européen, ou titulaires d'une carte de résident français ou d'un document équivalent.

Elle doit également apporter la preuve qu'elle est juridiquement associée au projet et qu'à ce titre elle détient tout ou partie des droits du projet déposé.

2. LES PROJETS ÉLIGIBLES

Afin de garantir le caractère « culturellement européen » des œuvres, celles-ci doivent être réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, d'un État partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, d'un État tiers européen avec lequel l'Union Européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale, admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, du ou des États des coproducteurs. Les étrangers autres que les ressortissants des États européens précités ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français.

Tout type de projet susceptible d'enrichir le patrimoine culturel des États membres ou des Régions de l'Union européenne est par nature éligible.

Un financement peut être accordé à un projet quelle que soit sa langue de tournage, à condition que le producteur prévoit une version doublée et/ou sous-titrée au moment de la diffusion en France.

Sont exclus du dispositif :

- les films d'écoles, les enregistrements d'événements, les émissions de plateau ou magazines, les reportages audiovisuels, les émissions de flux, les sitcoms, les clips musicaux, les films institutionnels, les publicités, les projets à caractère promotionnel, pédagogiques ou ludiques, les services d'information ou purement transactionnels,
- les œuvres de court-métrage, les documentaires audiovisuels, les captations et créations de spectacle vivant, les jeux vidéo et les œuvres nouveaux média.

Sont inéligibles les œuvres pornographiques, les œuvres incitant à la violence ou à la haine raciale.

2.1. Investissement en écriture et en développement cinématographique ou audiovisuel

Le projet doit avoir un lien significatif avec la région, soit au moins un des 3 critères suivants :

- la résidence fiscale de l'auteur,
- le siège ou un établissement secondaire de la société de production, avec au moins un salarié, fiscalement domiciliés en région,
- une part significative du tournage ou de la fabrication envisagée sur le territoire régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour un investissement en écriture et en développement cinématographique ou audiovisuel, l'auteur devra justifier d'une expérience artistique dans le domaine cinématographique ou audiovisuel, c'est-à-dire avoir écrit ou réalisé, dans les dix ans qui précèdent la demande, au moins un des 3 critères suivants :

- un ou plusieurs courts-métrages sélectionnés dans les festivals de catégorie 1 (voir liste du CNC),
- une ou plusieurs œuvres audiovisuelles d'au moins 26 minutes. Les œuvres audiovisuelles doivent appartenir au genre de la fiction, de l'animation, ou du documentaire de création et avoir fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision,
- un long-métrage porté à l'écran.

Dans le cas du dépôt d'une œuvre en écriture et en développement, seules les premières, deuxièmes et troisièmes œuvres (hors court-métrage et autoproduction) de l'auteur ou du réalisateur sont éligibles.

2.1.1. Projet déposé par un producteur

Si le projet est présenté par un producteur, celui-ci doit avoir signé un contrat de cession de droits d'auteur (ou un contrat d'option) avec le(s) scénariste(s) et le cas échéant, avec le réalisateur, sous réserve que ce dernier puisse justifier d'une expérience artistique dans le domaine cinématographique ou audiovisuel.

2.1.2. Projet déposé par un auteur

Si le projet est présenté par un ou plusieurs co-auteurs, ceux-ci doivent être détenteurs des droits nécessaires à la signature d'un contrat de cession de droits et justifier d'une expérience artistique dans le domaine cinématographique ou audiovisuel.

Dans le cas où l'auteur est déjà lié contractuellement à une société de production, le dépôt devra être effectué par la société de production.

2.2. Coproduction cinématographique ou audiovisuelle

2.2.1. Projets d'œuvres cinématographiques

Sont éligibles les films de long-métrage cinéma, pour lesquels la société de production est en mesure de bénéficier de l'agrément délivré par le CNC.

Pour être éligible, la société de production doit déposer un projet de long-métrage destiné prioritairement à une exploitation cinématographique en salles, et respecter les règles ci-après :

- avoir signé un contrat d'auteur-réalisateur avec le(s) réalisateur(s),
- avoir réuni au moins 20 % du financement hors apport producteur,
- prévoir une part significative de la fabrication du projet en Auvergne-Rhône-Alpes : le montant des dépenses de production (hors frais généraux et salaire producteur) en région doit être au minimum égal à 120% du montant de l'investissement en coproduction demandé par le producteur,

- avoir un engagement d'un distributeur en salles en France qui doit être confirmé par écrit 3 semaines minimum avant la tenue du comité. A défaut, le projet sera retiré de l'ordre du jour.

2.2.2. Projets d'œuvres audiovisuelles

Sont éligibles les œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction ou de l'animation destinées à être diffusées sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Elles doivent remplir les conditions d'éligibilité au soutien financier à la production d'œuvres audiovisuelles du CNC (Fonds de Soutien Audiovisuel).

La société de production devra justifier de l'engagement écrit et chiffré du diffuseur au plus tard dans les 3 semaines précédant la date du comité. A défaut, le projet sera retiré de l'ordre du jour.

Le montant des dépenses de production de l'œuvre audiovisuelle prévues en Auvergne Rhône-Alpes doit être au minimum égal à 120% du montant de l'investissement d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

3. NOMENCLATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont celles directement rattachées au devis de l'œuvre et au territoire régional. Elles doivent être acquittées par le bénéficiaire de l'investissement.

3.1. Nomenclature des dépenses en région éligibles au titre du développement de projets

Dans le cadre d'une demande déposée par une société de production, seules les dépenses régionales suivantes seront éligibles :

- Acquisition des droits : droits d'archives audiovisuelles, graphiques, photographiques et sonores,
- Dépenses d'écriture et de conseil : rémunérations des auteurs et collaborateurs d'écriture, traduction,
- Activités de recherche : recherches graphiques, traitement, bible, repérages (transport et défraiements), casting et équipe technique,
- Frais de fabrication : démo, teaser pilote, storyboard, prototype.

3.2. Nomenclature des dépenses en région éligibles au titre de la coproduction

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réalisées en région Auvergne-Rhône-Alpes et être directement liées à la fabrication de l'œuvre. Il s'agit des dépenses suivantes :

3.2.1. Droits artistiques

Sujet/scénario, création graphique, adaptation/dialogues, droits d'auteur réalisation, droits musicaux, droits divers (archives...), traduction et frais de reprise d'un projet existant, agents littéraires et conseils.

3.2.2. Frais de personnel (charges sociales incluses)

Salaires bruts chargés de l'ensemble du personnel (auteurs, techniciens, artistes interprètes), prestataires animation, et salaires producteurs résidant fiscalement en région, hors participation.

3.2.3. Décors et costumes

Location, construction et éclairage de décors ; location, achat d'accessoires de décor ; aménagement, location de studios ; location ou achat de costumes, postiches, maquillage, animaux, effets spéciaux et cascades.

3.2.4. Transport, Défraiements et Régie

Transports avec départ ou arrivée en région, location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements.

3.2.5. Moyens techniques

Location et achat sur le territoire régional, de tout matériel technique concourant à la fabrication et à la post-production du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, studios de tournage, pellicules et supports) proratisé au nombre de jours de tournage en région et sous réserve que le prestataire possède son siège social ou un établissement et au moins un dépôt de matériel et un salarié en région.

3.2.6. Post-production image et son

Montage et sonorisation (montage, projections, prestation et post-synchro, auditorium), laboratoire (argentique et numérique), contrôle, générique, sous-titrage et d'audiodescription, masters, éléments de livraison, conservations.

3.3. Frais non éligibles

Les frais non éligibles sont les postes des devis non repris dans les articles précédents dont notamment : les frais généraux, frais d'agence de voyage, frais d'assurance, frais de courtiers, frais juridiques, frais financiers...

4. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Après instruction des projets déposés dans les délais, tous les projets éligibles sont examinés par le comité d'investissement.

Les choix du comité d'investissement reposent principalement sur les critères suivants :

- l'ambition artistique, l'originalité et la contribution de l'œuvre à la diversité de la création, et à la production indépendante,
- la contribution de l'œuvre à l'émergence de talents de la création, notamment au niveau régional,
- l'intérêt patrimonial et le rayonnement culturel de l'œuvre sur le territoire régional, national et européen,
- le potentiel international de l'œuvre.

Lors de l'examen, les experts apprécient notamment :

- les éléments artistiques (scénario, parcours du réalisateur, des comédiens, etc.),
- la faisabilité technique et financière (devis, plan de financement, risque de bonne fin),
- la durée et les dépenses de production dans la région,
- la proposition de lieux de tournage prenant en compte la diversité du territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes et de ses 12 départements,
- la capacité de retour de recettes et donc de récupération de l'investissement en coproduction,
- les engagements que le producteur compte prendre en matière d'écoresponsabilité.

5. COMITÉS D'INVESTISSEMENT

Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma organise 3 comités d'investissement :

- un comité pour l'écriture et le développement de projets cinématographiques
- un comité pour la coproduction cinématographique
- un comité pour l'écriture, le développement, et la coproduction audiovisuelle (fiction et animation)

5.1. Composition

Les comités d'investissement sont composés de 5 à 10 experts désignés, sur proposition de son Président, par le Conseil d'administration d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma, et choisis pour leur savoir-faire et leur expertise dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel (par exemple : auteurs, scénaristes, réalisateurs, producteurs, distributeurs, diffuseurs ou personnalités qualifiées).

5.2. Fonctionnement

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional ou la Vice-Présidente déléguée à la culture et au patrimoine ou le suppléant de la Vice-Présidente, est membre de droit des comités d'investissement avec voix délibérative.

Le Président du Conseil d'administration d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma est membre de droit des comités d'investissement avec voix délibérative. Il en assure la présidence ou il désigne un autre membre pour le représenter.

La Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est informée de la liste nominative des experts composant les comités, nommés par arrêté du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les membres des comités d'investissement sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Ils sont révocables à tout moment sur décision du Conseil d'administration d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma. La composition des comités d'investissement est publiée sur le site internet d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

Les comités d'investissement peuvent être complétés, en cas de besoin, par des experts suppléants sous réserve d'en informer préalablement la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Un représentant de l'État ou du CNC est convié aux comités d'investissement en tant que membre observateur.

Après instruction des projets déposés dans les délais, tous les projets éligibles sont examinés par les comités d'investissement.

Ces comités d'investissement se réunissent :

- au minimum deux fois par an pour l'écriture et développement,
- au minimum trois fois par an pour la coproduction.

La langue de travail des comités est le français et tout projet doit être soumis dans cette langue. Les comités d'investissement sont convoqués au minimum un mois avant la date de réunion.

Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma est chargé de préparer et d'animer les réunions des comités d'investissement.

L'avis des comités d'investissement est rendu à la majorité des membres présents. Si le quorum fixé à la majorité des membres désignés n'est pas atteint, une nouvelle date de comité est proposée dans un délai d'un mois maximum. Les membres présents par visioconférence peuvent participer à la délibération. En cas de vote égalitaire, la voix du Président du comité est prépondérante.

Les comités d'investissement rendent soit une décision de refus, soit une décision d'ajournement, soit un avis favorable. En cas de refus, le projet pourra être réexaminé exceptionnellement à condition de justifier de modifications substantielles.

En tant que membre de droit des comités d'investissement avec voix délibérative, le Président de la Région ou son représentant, a pour mandat de s'assurer notamment du respect des missions, objectifs et critères d'éligibilité et de sélection des projets définis dans la convention. Il peut s'opposer au choix d'un ou plusieurs films, sur la base d'un avis motivé, si le projet est manifestement contraire aux intérêts et aux orientations de la politique culturelle régionale.

5.3. Modalités de dépôts des projets

Le calendrier annuel des comités d'investissement, établi en concertation avec la Région, est communiqué par Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma sur son site internet. Le calendrier fixe les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion des comités. Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma se réserve le droit, de modifier ce calendrier à tout moment, afin de tenir compte du nombre et de l'urgence des projets, de la disponibilité des experts, et des budgets disponibles.

Les dépôts de projets de coproduction doivent respecter les délais suivants :

- Cinéma : avant le visa d'exploitation et l'agrément de production délivrés par le CNC,
- Audiovisuel : avant la fin des prises de vue pour la fiction, avant la fin de la fabrication pour l'animation.

Le dépôt officiel du projet est matérialisé par un courrier écrit de demande adressé à Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma en même temps que les éléments du projet.

Afin de préparer au mieux le dépôt de leur projet en écriture et développement ou en production, et de s'assurer du respect des critères d'éligibilité, Auvergne-Rhône-Alpes demande de prendre l'attache des responsables des dépôts en écriture et développement et en production chez Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

Pour les mêmes motifs, et tout particulièrement pour un dépôt en production, Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma recommande de contacter Auvergne-Rhône-Alpes Tournages, le bureau d'accueil des tournages en région.

5.4. Déontologie

Par délibération en date des 17 et 18 mars 2022, la Région a pris la décision de mettre en place une charte interne de déontologie à l'attention des membres des comités de la Région ainsi qu'un Contrat d'engagement républicain à l'attention des bénéficiaires des aides régionales.

Dans le cadre de sa Convention avec clause de reversement signée avec la Région, Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma demande aux membres de ses comités de se conformer aux règles de la déontologie régionale, et aux bénéficiaires de ses investissements de respecter le Contrat d'engagement républicain de la Région.

5.4.1 Déontologie des comités

Les membres des comités reçoivent des documents pour un usage strictement interne afin de préparer leur avis et de suivre la présentation des dossiers. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité vis-à-vis des débats intervenus et du contenu des dossiers présentés. Ils s'engagent à ne pas prendre de position publique de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux du comité, et à ne pas divulguer en-dehors les informations à usage interne transmises à cette occasion.

Lorsque des réunions ont lieu de façon dématérialisée, ils s'engagent au même degré de confidentialité en veillant à ne pas partager leurs identifiants de connexion.

Les membres ainsi que les personnes assistant aux séances du comité sont tenus à une obligation de respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. À cet égard, ils s'engagent à ne pas faire circuler, reproduire ou représenter les œuvres ou les documents qu'ils sont amenés à lire ou à visionner dans le cadre des travaux des comités sans l'accord du Président du comité.

Un conflit d'intérêt est « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Lorsqu'un membre estime être en conflit d'intérêt de telle sorte que son indépendance, son impartialité ou son objectivité ne soient pas assurées,

il en informe le Président afin de prévoir, soit son remplacement si cela l'empêche de mener à bien sa mission, soit son départ sur les sujets pour lesquels il est intéressé.

Lorsqu'un membre est directement concerné par un dossier figurant à l'ordre du jour, il en informe le Président et ne participe pas au comité. Le procès-verbal du comité mentionne l'absence de l'intéressé. Par exception à ce qui précède, les membres concernés parce qu'ils ont une activité transversale dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment ceux ayant la qualité de diffuseur, de distributeur, ou de banquier, peuvent siéger au comité sauf avis contraire du Président.

Un membre du comité ayant été contacté par un demandeur, ou ayant reçu des cadeaux ou des avantages de la part de ce demandeur, le fait connaître au Président du comité avant l'examen du dossier.

Le Président du comité fait signer la présente charte déontologique par ses membres. En cas de manquement aux obligations déontologiques par un membre du comité, le Président est invité à lui rappeler les obligations de la présente charte ainsi que les risques pénaux qui peuvent être associés aux atteintes à la probité, notamment dans le cas d'une prise illégale d'intérêt (article L. 432-12 du code pénal), de l'octroi d'un avantage injustifié (L. 432-14), d'une corruption ou d'un trafic d'influence (L. 432-11).

5.4.2. Engagement des bénéficiaires / Contrat d'engagement Républicain

La Région Auvergne-Rhône Alpes ayant pris la décision d'étendre à tous les bénéficiaires de financements régionaux, les effets de la Loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, cette règle s'applique en conséquence aux bénéficiaires d'un financement d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

Le texte du Contrat d'Engagement Républicain figure en annexe du présent règlement. Il fait partie intégrante du contrat de développement/écriture ou de coproduction entre Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma et le bénéficiaire.

5.5. Compte-rendu des comités

Les débats des membres des comités ne font pas l'objet de retours écrits ou oraux auprès des demandeurs sauf si Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma le juge nécessaire.

Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma fait parvenir à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au CNC un compte-rendu de chaque comité d'investissement, précisant le nom et la qualité des membres présents, la liste des projets examinés et les résultats des avis du comité.

La liste de projets de films ayant reçu un avis favorable des comités d'investissement est communiquée, pour information, à la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

6. MODALITÉS D'ENGAGEMENT DES INVESTISSEMENTS

Pour chaque projet, le montant de l'investissement est fixé en fonction du montant global des fonds disponibles dont dispose Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

6.1. Conditions d'investissement en écriture ou développement

Concernant l'écriture et le développement, l'intensité des aides publiques n'est pas plafonnée. Toutefois, si le projet débouche sur la production de l'œuvre, les coûts de développement doivent être intégrés au budget global pour le calcul de l'intensité de l'aide.

L'investissement d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma est plafonné à 20 000 €. A titre exceptionnel, Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma se réserve la possibilité d'intervenir au-delà de 20 000 € sous réserve de l'accord préalable de son Conseil d'Administration.

6.2. Conditions d'investissement en coproduction

Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma doit s'assurer du respect de la réglementation européenne en vigueur qui prévoit notamment que l'intensité de l'ensemble des aides publiques attribuées en soutien à la production d'un film doit être limitée à 50 % du coût définitif de la production, à l'exception en particulier des oeuvres qualifiées de « difficiles », en application de la Communication cinéma. En soumettant ses investissements à la procédure d'agrément ou d'autorisation du CNC, Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma s'assure du respect de la règle d'intensité maximale des aides publiques par projet que le CNC a la charge de vérifier.

Pour les investissements en coproduction, le montant demandé ne peut pas excéder 50% du coût global de la production.

L'investissement d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma est plafonné à 400 000 €. A titre exceptionnel, Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma se réserve la possibilité d'intervenir au-delà de 400 000 € sous réserve de l'accord préalable de son Conseil d'Administration.

6.3. Finalisation de l'engagement par la conclusion du contrat

Les projets retenus par les comités d'investissement sont matérialisés par un contrat d'écriture/développement ou de coproduction dont les termes sont négociés selon les normes et usages de la profession, et signé, si la négociation parvient à son terme, par la direction générale d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma. Seule la signature du contrat vaut engagement définitif d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

Le contrat précise également les obligations du bénéficiaire en matière de promotion et de communication, et notamment les mentions au générique de l'œuvre de la participation de la Région Auvergne Rhône-Alpes, et du CNC (dans le cadre des Conventions Etat (DRAC)-CNC-Région).

La direction générale d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma rend compte des engagements finalisés lors de la réunion de son Conseil d'administration. À cette occasion, le président d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma fait le point sur les investissements et sur l'état des négociations en cours et des engagements.

Les contrats type (accord de développement, coproduction) sont disponibles sur le site Internet d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

Le contrat fixe notamment les conditions suspensives et résolutoires de l'engagement d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma dans le projet, particulièrement en cas de non-respect de la réglementation européenne ou nationale, ou du présent règlement.